

ARRETE DU MAIRE n°AM/2013-1

**ARRETE PORTANT DIVERSES MESURES A LA CIRCULATION
ET AU COMPORTEMENT DES CHIENS SUR LE
TERRITOIRE DE LA COMMUNE**

Le Maire de la Commune d'Hébécourt,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les Articles L 2212-1 et L 2213-1,

Vu le code pénal et notamment ses articles 223-1, R 610-5, R 622-2 et R 623-2,

Vu les articles L 211-1 et suivants du code rural, notamment les articles L 211-II, L 211-19 à L 211-26 et R 223-37,

Vu l'Article R 228-5 4° du code de l'environnement,

Vu l'Arrêté Préfectoral du 13 mai 1980, mise à jour le 10 janvier 1985 portant règlement sanitaire départemental, et notamment l'Article 99-6,

Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relatif à la lutte contre le bruit,

Vu le décret n°95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre le bruit de voisinage et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 juin 1998 relatif à la lutte contre le bruit et le voisinage dans le département,

Vu l'arrêté municipal du 12 novembre 2003

CONSIDERANT qu'il a été constaté à plusieurs reprises la divagation de chiens,

CONSIDERANT qu'il y a eu des comportements agressifs de chiens entre eux ou envers des personnes,

CONSIDERANT de ce fait qu'il est nécessaire de préciser les mesures de sécurité à prendre à l'égard de la garde des chiens,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre des dispositions dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique pour empêcher la divagation des chiens,

CONSIDERANT que le village constitue un lieu de transit routier,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de préserver l'ordre public,

Article 1er – Tous les chiens doivent être munis d'un collier portant une plaque ou tout autre dispositif indiquant le nom et le domicile ou la résidence de son maître. Le tatouage conforme aux arrêtés ministériels en vigueur, peut tenir lieu de ces indications.

Article 2 – Sur toute l'étendue du territoire communal, il est interdit de laisser divaguer les chiens au sens de l'article 223-II du code rural.

Article 3 – Une personne doit mettre en œuvre tout procédé de nature à empêcher un chien dont il a la garde de divaguer. On doit entendre par procédé, des moyens physiques (clôture, enclos), comportementaux (colliers électroniques, dressage) ou autres de nature à remplir une obligation de résultat.

Article 4 – A tout moment, une personne doit être en mesure de contrôler sans délai et avec efficacité les déplacements sur la voie publique du ou des chiens dont il a la garde. Cette mesure concerne le maître du chien ainsi que toute personne à qui le chien est confié temporairement ou durablement.

Article 5 – Un chien ne peut circuler sur la voie publique s'il n'est placé sous la garde effective d'une personne en mesure d'appliquer l'article 3.

Article 6 – Tous les chiens circulant sur la voie publique aux abords de regroupements de personnes doivent être tenus en laisse. Il s'agit notamment de l'école, des arrêts de bus, des terrains d'évolutions sportives ainsi que de la maison du village et de la mairie.

Article 7 – Doivent également être tenus en laisse les chiens en instance de se regrouper ainsi que ceux amenés de manière prévisible à croiser un autre animal.

Article 8 – Les chiens visés aux articles 6 et 7 doivent porter une muselière dès lors qu'ils présentent un comportement agressif.

Article 9 – Toutes nuisances sonore provenant d'aboiements prolongés est par nature un obstacle à la liberté du voisinage, les propriétaires concernés doivent mettre en œuvre tous dispositifs pour palier la gêne que cet état génère.

Article 10 – Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible d'une amende de 35 euros et peut donner lieu à l'application des dispositions du code rural aux frais du propriétaire du chien.

Article 11 – En cas de récidive, le montant de l'amende est porté à 135 euros. Le maître sera alors enjoint à se mettre en conformité avec les dispositions du présent arrêté.

Article 12 : Ampliation du présent arrêté sera transmis :

- A la préfecture de l'Eure,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Gisors

Article 13 : Est chargé de l'exécution du présent arrêté :

- Monsieur le Maire

Fait à Hébécourt

Le 7 mars 2013

François LETIERCE

Maire



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

027-212703243-20130307-AM2013-1-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/03/2013